Commune de Saint Julien de Peyrolas 30760 Saint Julien de Peyrolas

Réunion du Conseil Municipal, Salle du conseil de la mairie
Le 3 juin 2025 à 18h30
Date de convocation : le 28 mai 2025
Affichage convocation : le 28 mai 2025
Envoi convocation : le 28 mai 2025

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 JUIN 2025

Monsieur le Maire : Claude SALAU

Présents : Messieurs et Mesdames, EYMARD Françoise, LEROUX Aurélie, ROLLET Franck, GASQ Stéphania, GEROSA-UDYCZ Isabelle, CAVALIER Grégory, FLORENSON Fabien, MUCHA Jean-Philippe.

Absent(s) : Messieurs et Mesdames ALLIGIER Stéphanie, ALLIGIER Jean-Luc, WU-ROLLIN Florence, BOULOGNE Damien.
Excusé(s) : M. PARRE Jérôme
Pouvoir(s) : M. PARRE Jérôme donne pouvoir à Madame GASQ Stéphania.

Désignation d'un secrétaire de séance par le conseil municipal : Monsieur Grégory CAVALIER.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er AVRIL 2025 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les délibérations du conseil municipal du 1er avril 2025 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 4 avril 2025.
Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité (Nombre de votants : 10 – Pour : 10 - Contre : 0 - Abstentions : 0)

2025 06 33 Décision modificative du budget communal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2131-1,

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal,

La décision modificative suivante sur le budget de la Commune (M57), pour en modifier le BP 2025, permet d'approvisionner suffisamment les comptes 673,1321 et 1323 afin de régulariser des écritures comptables antérieures. (CCAS, bibliothèque et remboursement trop perçu subvention scolaire et reversement subvention CNSA à la SEMIGA).

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte		DEPENSES		RECETTES	
			+	-	+	-
011	60623	Alimentation		5000,00		
67	673	Titres annulés (exercice antérieur)	4270,00			
68	681	Provision charges de fonctionnement	730,00			
TOTAL			**5000, 00**	**5000, 00**		

INVESTISSEMENT

Chapitre	Compte		DEPENSES		RECETTES	
			+	-	+	-
21	21538	Autres Réseaux		1000,00		
13	1321	Etat et établissement nationaux	1000, 00			
21	2138	Autres constructions		80 000,00		
13	1323	Département	80 000,00			
TOTAL			**81 000, 00**	**81 000,00**		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 10 – Pour : 10 - Contre : 0 - Abstentions : 0

2025 06 34 Cession de parcelles communales à l'euro symbolique :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2131-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 3221-1,
VU le courrier de Messieurs FRANCO, BOUDOUMA et PATRON en date du 05 mai 2024,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Messieurs BOUDOUMA Ali, FRANCO Antoine et PATRON Jolan souhaitent acquérir une parcelle limitrophe à leurs terrains qu'ils entretiennent régulièrement.
Il est précisé que cette parcelle référencée C 889, fait partie du domaine privé de la commune, située au chemin des Cistes et une partie au chemin des Mines,

CONSIDERANT que le maintien dudit bien dans le patrimoine communal ne se justifie pas au regard de l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'après vérification sur place, il est proposé de procéder à l'aliénation de ladite parcelle communale, au prix total d'un euro symbolique aux conditions suivantes :

- Cession de la parcelle cadastrée C889 d'une surface de 470 m², conformément au document d'arpentage et au plan de division réalisés par un bureau de géomètres expert, en date du 22 janvier 2025, découpée comme suit :
- 103 m² (lot A) au profit de M. PATRON Jolan
- 139 m² (lot B) au profit de M. FRANCO Antoine
- 228 m² (lot C) au profit de M. BOUDOUMA Ali
- 259 ca (lot D) + 3 ca (lot E) + 74 ca (lot F) restant propriété de la commune.

CONSIDERANT que les frais notariés et de bornage seront à la charge des acquéreurs,

Entendu l'exposé de l'élu rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide

- De céder la parcelle cadastrée C 889 sise chemin des Cistes et chemin des Mines au profit de Messieurs BOUDOUMA Ali, FRANCO Antoine & PATRON Jolan aux conditions susmentionnées,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 10 – Pour : 10- Contre : 0 - Abstentions : 0

2025 06 35 Remplacement d'un candélabre d'éclairage public chemin de l'Apparan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2131-1,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour des travaux d'éclairage public par suite de la dégradation d'un poteau par une tierce personne. Les travaux de maintenance de ce projet s'élèvent à 1506,74 € HT soit 1 808,09 € TTC.

Définition du projet :

Sur la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage Maintenance Eclairage Public.
Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- Approuve le projet dont le montant s'élève à 1 506,74 € HT soit 1 808,09 € TTC, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

- S'engage à délivrer les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

- S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 1 510,00 €.
- Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint.

- Versera, à la réception des travaux, sa participation définitive au moment du solde.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 10 – Pour : 10- Contre : 0 - Abstentions : 0

2025 06 36 Convention d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la CAGR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et suivants relatifs aux compétences des EPCI,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1 et suivants relatifs à la compétence du maire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (dénommée EPCI) en date du 7 avril 2025, autorisant son Président à signer la nouvelle convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la convention annexée à la présente délibération, définissant les modalités de mise à disposition du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que cette nouvelle convention annule et remplace la convention relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol signée entre l'EPCI et chacune des communes membres, dans le cadre de la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient à la commune de signer cette convention afin de bénéficier du service mutualisé d'instruction mis en place par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'EPCI ainsi que tous les documents afférents,
- d'abroger de plein droit la précédente convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme signée individuellement entre l'EPCI et chaque commune membre, à compter de la signature de la nouvelle convention par les deux parties concernées (l'EPCI et chaque commune membre)

La convention sera établie en deux exemplaires, un pour l'EPCI et un pour la Commune,

Cette convention prendra effet à compter du 1er juillet 2025 et sera conclue pour une durée indéterminée,

Il est précisé que la commune peut, par arrêté municipal, déléguer la signature des courriers du 1er mois aux agents du service Droit des Sols de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité la proposition de Mr le Maire, Nombre de votants : 10 – Pour : 10- Contre : 0 - Abstentions : 0

2025 06 37 Autorisation de recours au contrat d'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;
Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;
Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.
L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment) ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et règlementaires, et en particulier par le code du travail ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Décide de recourir au contrat d'apprentissage,

- De conclure, dès la rentrée scolaire 2025/2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Périscolaire/Ecole maternelle	ATSEM	CAP AEPE	1 an

- Précise que les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget de la commune M57, au chapitre 012.

- Autorise le Maire, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 10 – Pour : 10- Contre : 0 - Abstentions : 0

2025 06 38 Création de deux emplois permanents à temps non complet

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Compte tenu des nécessités de service et de l'augmentation de l'amplitude horaire de la garderie, il convient de renforcer les effectifs du service périscolaire à raison de deux agents à temps non complet de 30h00 afin d'effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des mobiliers, des surfaces et locaux de l'école élémentaire ainsi que la préparation des repas et l'accompagnement des enfants pendant le temps de cantine et de garderie.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création de deux emplois permanents d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 30h00 hebdomadaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des mobiliers, des surfaces et locaux de l'école élémentaire ainsi que la préparation des repas et l'accompagnement des enfants pendant le temps de cantine et de garderie à compter du 1er septembre 2025.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la catégorie C.

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique territorial.

Par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité),
- Les niveaux de rémunération (par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice brut …. ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de ……).
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante n° 2024_05_34 en date du 28 mai 2024 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De créer 2 emplois permanents d'agent technique à temps non complet à raison de 30/35ème de catégorie C, à compter du 1er septembre 2025.

Article 2 : D'approuver la création des postes suivants pour les besoins de service à compter du 1er septembre 2025 :

Filière	Nbre de postes	Poste à créer	Motifs
Technique	2	Adjoint technique territorial à temps non complet 30h00 sur emploi permanent	Créations de poste

Article 3 : D'autoriser Le Maire à recruter deux agents par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er septembre 2025,

Article 5 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 6 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 10 – Pour : 10- Contre : 0 - Abstentions : 0

2025 06 39 Création d'un emploi non permanent

PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIEE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-24 A 26 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Le 13 octobre 2023, le Conseil Départemental du Gard d'une part et la collectivité de Saint Julien de Peyrolas, porteur du projet, d'autre part ont signé une convention pour une mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif.

Le nombre de logement pour cet habitat inclusif est fixé à 8.

Pour ce projet, il convient de mobiliser une Aide à la Vie Partagée pour les habitants bénéficiaires.

Le terme de cette présente convention ainsi que ses avenants éventuels prendront fin au plus tard le 31 décembre 2030.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce projet, il est nécessaire d'effectuer le recrutement d'un agent coordinateur/animateur vie sociale et partagée.

La mission principale d'un agent coordinateur/animateur vie sociale et partagée est de garantir le bon accompagnement des locataires, leur permettant de vivre chez eux, en sécurité, au plus proche de leurs envies et souhaits tout en tenant compte des spécificités liées à leurs âge et handicaps.

Il aura la charge d'accueillir dans la salle commune les résidents et de leur proposer des activités variées pour créer du lien social, intergénérationnel, afin de bien vieillir chez soi.

Il veillera à la qualité de l'accompagnement des locataires, mais aussi à leur bien être moral et physique.

Il s'assurera que les locataires sont impliqués au maximum de leurs capacités tant dans la prise de décision que dans la réalisation de chacune de leurs activités.

Il sera en collaboration avec les différents partenaires, Le CCAS et les élus de la commune, les organismes et établissements sociaux du secteur, et le tissu associatif du secteur.

Il sera chargé de la gestion administrative (budget de fonctionnement, suivi courrier et mails, appels téléphoniques, création et gestion des plannings d'animations, etc.)

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'animateur à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires ayant pour fonction coordinateur/animateur vie sociale et partagée à compter du 1er janvier 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à 26 du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B de la filière animation, du cadre d'emplois d'animateur territorial au 2ème grade.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an minimum et 5 ans maximum pour le projet de mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif dont le terme de la convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2030.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience de 3 ans dans :

- L'accompagnement de personnes âgées / handicapées (Exemple en EHPAD / Maison en partage / Etablissement spécialisé, etc..)
- La mise en place d'activités variées (Exemple Jeux / Atelier créatif / Mémoire / sorties, etc)

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du 2ème grade du cadre d'emplois d'animateur territorial ou au maximum sur l'indice majoré 539.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.332-24 à L.332-26,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante n° 2024_05_34 en date du 28 mai 2024 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien l'accompagnement de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif.

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi non permanent d'animateur vie sociale et partagée à temps non complet de catégorie B pour mener à bien l'accompagnement de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter 1er janvier 2026 :

Article 3 : D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à 26 du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 1an renouvelable expressément dans la limite de 5 ans maximum.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du 2ème grade de d'animateur du cadre d'emplois d'animateur territorial ou par référence à l'indice majoré minimum 376 et à l'indice majoré maximum 539.

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 10 – Pour : 10- Contre : 0 - Abstentions : 0

Questions diverses :

SAINT JULIEN DE PEYROLAS, LE 4 JUIN 2025

LE MAIRE, CLAUDE SALAU **SECRETAIRE DE SEANCE**

MAIRIE DE ST JULIEN-DE-PEYROLAS (Gard)

ALLIGIER Jean-Luc ALLIGIER Stéphanie BOULOGNE Damien

CAVALIER Grégory EYMARD Françoise FLORENSON Fabien

GASQ Stéphania GEROSA-UDYCZ Isabelle LEROUX Aurélie

MUCHA Jean-Philippe PARRE Jérôme ROLLET Franck

SALAU Claude WU-ROLLIN Florence